



Conditions générales de garantie

Les équipements PRIMACALC R3, R6, R8 et R10 sont garantis 10 ans contractuellement

Tous les équipements PRIMACALC sont vérifiés et testés avec le plus grand soin. Ils sont soumis à des contrôles qualité très stricts. Les équipements PRIMACALC sont couverts par la garantie selon les conditions suivantes :

1. La garantie s'applique selon les règles énumérées aux points 2 à 7 ci-après. PRIMACALC s'engage à échanger l'équipement défectueux en cas de défaut de fabrication ou de vice de matériau avéré durant la période de validité de la garantie.
2. La période de la garantie prend effet à la date figurant sur la facture d'origine du produit (date du premier achat en cas de revente du produit par l'utilisateur).
3. Sont exclus de la garantie:
 - Les défauts de l'équipement résultant d'un non-respect des instructions d'utilisation, d'une utilisation non conventionnelle, de conditions anormales, de conditions d'utilisation inappropriées, d'une surcharge ou d'un manque d'entretien ou de maintenance.
 - Les équipements sur lesquels des modifications ou des rajouts ont été effectués.
4. La garantie accordée par PRIMACALC s'appliquera selon les procédures prévues par le remplacement du produit par un modèle identique de performances au moins égales et en parfait état de fonctionnement. En cas de remplacement, l'équipement défectueux deviendra la propriété de PRIMACALC.
5. L'utilisateur ne peut se prévaloir de ses droits que pendant la durée de la garantie. Pour l'application de la garantie, l'utilisateur devra présenter à son revendeur, la facture d'origine du produit mentionnant obligatoirement la date d'achat et les références et marque du produit.

Pour bénéficier de la garantie

Les équipements ne doivent pas avoir été démontés, même partiellement, faute de quoi la garantie ne pourra s'appliquer. En cas d'expédition de l'équipement au revendeur les frais et les risques de transport incomberont à l'acheteur.

6. Seules les conditions prévues par nos modalités de garantie peuvent être appliquées.
7. Les interventions en garantie ne prolongent pas et ne renouvellent pas l'échéance de la garantie.

Les garanties mentionnées ci-dessus s'appliquent aux équipements achetés et utilisés en Europe.

Le droit Français à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) s'applique à cette garantie